



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse nationale

**Commission paritaire nationale d'interprétation de l'accord de transition  
du 6 février 2026, de 13h30 à 16h**

**Etaient présents :**

**Pour le collège composé des « anciens délégués syndicaux centraux » ou de « personnes désignées, par une organisation syndicale ayant négocié l'accord de transition, parmi les salariés transférés » :**

- Mme Saphia Barry (CFDT), Cnam des Landes
- M. Luc Béranger (FO), Cnam de Paris
- Mme Sandrine Delfour (CFE-CGC), Cnam de Seine-et-Marne
- M. Yves-Marie Lagron (CGT), Cnam
- M. Yvan Martigny (CFE-CGC), Cnam de Rouen-Elbeuf-Dieppe
- Mme Emmanuelle Soustre (CFDT), Cnam de Gironde

**Pour le collège « employeur » :**

- M. Richard Vieau, Cnam
- Mme Laurence Creach, Cnam
- Mme Alice Taisson, Cnam
- Mme Sophie Rousso, Cnam

Par courrier du 15 janvier 2026, reçu par courriel le 20 janvier 2026, la réunion de la CPNI a été sollicitée par l'intersyndicale CFE-CGC, CGT, FO en vue de procéder à l'examen de difficultés d'interprétation de l'accord de transition conclu le 31 juillet 2025 et agréé par la Direction de la Sécurité sociale le 29 septembre 2025.

Appelée à se réunir dans le délai d'un mois suivant la saisine, la CPNI a été régulièrement convoquée le 28 janvier 2026.

## **Point 1**

### **Question de l'intersyndicale CFE-CGC, CGT, FO**

Il est demandé à la CPNI de se prononcer sur l'interprétation de l'article 3.1.2 du protocole d'accord de transition des salariés des DRSM transférés en Caisse relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice de 5 points :

*« L'accès aux prestations sociales et culturelles existantes dans les organismes accueillant les salariés visés par le présent accord est ouvert au premier jour du transfert du contrat de travail.*

*Les activités sociales et culturelles dépendent de la politique sociale menée par le CSE au sein de chaque organisme.*

*Pour compenser une diminution de l'assiette sur laquelle est calculée la contribution aux activités sociales et culturelles, une indemnité mensuelle pérenne, dont le montant est fixée à 5 points, est attribuée à l'ensemble des salariés transférés. Cette indemnité est versée sous forme de points de compétence ou de contribution. Cette indemnité ne subit pas de réduction en cas de travail à temps partiel, quelle que soit la nature du temps partiel. ».*

Il est demandé à la CPNI de reconnaître que la proratisation de l'indemnité compensatrice de 5 points en fonction du temps de travail n'est pas conforme à la disposition susvisée.

Cette demande d'interprétation concerne les 106 caisses.

### **Rappel de l'article de l'accord de transition sur lequel l'interprétation de la commission est demandée :**

**Article 3.1.2 : Attribution d'une indemnité compensatrice de 5 points**

*L'accès aux prestations sociales et culturelles existantes dans les organismes accueillant les salariés visés par le présent accord est ouvert au premier jour du transfert du contrat de travail.*

*Les activités sociales et culturelles dépendent de la politique sociale menée par le CSE au sein de chaque organisme.*

*Pour compenser une diminution de l'assiette sur laquelle est calculée la contribution aux activités sociales et culturelles, une indemnité mensuelle pérenne, dont le montant est fixée à 5 points, est attribuée à l'ensemble des salariés transférés. Cette indemnité est versée sous forme de points de compétence ou de contribution. Cette indemnité ne subit pas de réduction en cas de travail à temps partiel, quelle que soit la nature du temps partiel.*

**Avis soumis à l'approbation de la CPNI :**

*Il est proposé à la commission de retenir que l'indemnité compensatrice de 5 points :*

- *a été versée à l'ensemble des salariés transférés,*
- *n'a pas été proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail.*

*C'est à bon droit que l'employeur a fait une stricte application de l'article L. 3123-5 du code du travail, à savoir que la rémunération des salariés à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe un emploi à temps complet dans l'organisme.*

**Recueil des votes sur la présente proposition d'avis :**

**Collège « anciens délégués syndicaux centraux » : 8 voix défavorables**

**Collège « employeur » : 8 voix favorables**

**Faute de majorité, il n'a pas été possible de retenir une interprétation différente de celle ayant conduit :**

- **à l'attribution d'une prime compensatrice de 5 points à l'ensemble des salariés transférés,**
- **au versement sous forme de points de compétences ou de contribution de l'indemnité compensatrice de 5 points, de sorte de la rendre pérenne,**
- **à l'application de l'article L. 3123-5 du code du travail pour les salariés exerçant à temps partiel.**

**Point 2**

**Question de l'intersyndicale CFE-CGC, CGT, FO**

Il est demandé à la CPNI de se prononcer sur les conditions de mise en œuvre de l'article 3.2, point 4 du protocole d'accord de transition des salariés des DRSM transférés en Caisse, relatif à l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés transférés :

*« Considérant que le dialogue et l'expression collective des salariés sur leur travail contribuent à la qualité de vie et des conditions de travail et sont de nature à favoriser l'intégration des salariés transférés, les partenaires sociaux souhaitent encourager et favoriser l'expression des salariés sur leur travail en organisant, pendant une durée d'un an à compter du transfert et a minima une fois au cours de cette période, des ateliers d'expression dans le format suivant :*

*Il est mis en place au sein de chaque Caisse une démarche participative en proposant, aux salariés de la direction médicale et aux communautés de travail accueillant des salariés transférés de s'exprimer dans le cadre de ces ateliers sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail.*

*La participation aux ateliers d'expression est libre et volontaire. Selon le contexte local, la Caisse déterminera la taille, la composition et l'organisation des ateliers d'expression la plus adaptée. »*

Il est demandé à la CPNI de faire un rappel auprès des CPAM afin que ce dispositif soit mis en œuvre dans les meilleurs délais conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de transition.

Cette demande d'interprétation concerne les 106 caisses.

**Rappel de l'article de l'accord de transition sur lequel l'interprétation de la commission est demandée :**

Article 3.2, point 4 : *Exercice du droit d'expression directe et collective des salariés transférés*

*Considérant que le dialogue et l'expression collective des salariés sur leur travail contribuent à la qualité de vie et des conditions de travail et sont de nature à favoriser l'intégration des salariés transférés, les partenaires sociaux souhaitent encourager et favoriser l'expression des salariés sur leur travail en organisant, pendant une durée d'un an à compter du transfert et a minima une fois au cours de cette période, des ateliers d'expression dans le format suivant :*

*Il est mis en place au sein de chaque Caisse une démarche participative en proposant, aux salariés de la direction médicale et aux communautés de travail accueillant des salariés transférés de s'exprimer dans le cadre de ces ateliers sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail.*

*La participation aux ateliers d'expression est libre et volontaire. Selon le contexte local, la Caisse déterminera la taille, la composition et l'organisation des ateliers d'expression la plus adaptée.*

**Avis soumis à l'approbation de la CPNI :**

*Il est proposé à la commission de retenir une lecture littérale de l'article pour considérer qu'il appartient à la direction de chaque caisse :*

- de proposer aux salariés transférés de participer à des ateliers d'expression, sur le temps du travail, a minima une fois au cours de l'année suivant le transfert,*
- et d'en déterminer les modalités.*

*La participation à ces ateliers est libre et volontaire et ne peut être imposée par la direction. Un rappel en ce sens sera réalisé auprès des 106 caisses.*

**Recueil des votes sur la présente proposition :**

**Collège « anciens délégués syndicaux » : 6 voix favorables et 2 voix défavorables**

**Collège « employeur » : 8 voix favorables**

**Avis adopté par la CPNI :**

A la lecture de l'article 3.2, point 4 de l'accord de transition, la commission considère, à la majorité de ses membres (14 voix favorables / 2 voix défavorables), qu'il appartient à la direction de chaque caisse :

- de proposer aux salariés transférés de participer à des ateliers d'expression, sur le temps du travail, *a minima* une fois au cours de l'année suivant le transfert,
- et d'en déterminer les modalités.

La participation à ces ateliers est libre et volontaire et ne peut être imposée par la direction.

**Point 3**

**Question de l'intersyndicale CFE-CGC, CGT, FO**

Il est demandé à la CPNI de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article 3.9.1 du protocole d'accord de transition des salariés des DRSM transférés en Caisse relative à la composition et moyens de la Commission paritaire nationale d'interprétation :

*« Il est institué, au sein de la Cnam, une commission paritaire nationale d'interprétation du présent accord, composée notamment des 8 délégués syndicaux centraux ayant négocié le présent accord. Pendant la durée d'application du présent accord, ils bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 28h pour l'exercice de leurs fonctions ».*

Il est demandé à la CPNI de préciser aux caisses comment doit s'effectuer la déclaration de ce crédit d'heures spécifiquement prévu par l'accord de transition pour permettre aux membres de la CPNI d'en disposer.

Cette demande concerne les organismes auprès desquels exercent les membres de la CPNI.

**Rappel de l'article de l'accord de transition sur lequel l'interprétation de la commission est demandée :**

**Article 3.9.1 :** *Composition et moyens de la commission paritaire nationale d'interprétation*

*Il est institué, au sein de la Cnam, une commission paritaire nationale d'interprétation du présent accord, composée notamment des 8 délégués syndicaux centraux ayant négocié le présent accord. Pendant la durée d'application du présent accord, ils bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 28h pour l'exercice de leurs fonctions.*

*Il est précisé qu'un de ces délégués syndicaux centraux peut être remplacé par une personne désignée, par une organisation syndicale ayant négocié le présent accord, parmi les salariés transférés.*

(...)

*Il est précisé que :*

- *les fonctions des membres de la commission paritaire nationale d'interprétation sont réalisées dans le respect des prérogatives des élus et des délégués syndicaux des Caisses,*
- *les heures passées en commission paritaire nationale d'interprétation sont payées comme temps de travail et ne sont pas imputables sur le crédit d'heures.*

**Avis soumis à l'approbation de la CPNI :**

*Il est proposé à la commission de rappeler aux directions d'organismes le code absence à enregistrer pour permettre aux anciens délégués syndicaux centraux ou les salariés désignés pour les remplacer de bénéficier de leur crédits d'heures de 28h par mois jusqu'au 31 décembre 2027 : code 6.83 Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions avec la direction).*

*Les heures passées en commission paritaire nationale d'interprétation sont également renseignées sous ce même code. Ces heures passées en réunion sont considérées comme du temps de travail et ne sont pas imputables sur le crédit des 28 heures.*

**Recueil des votes sur la présente proposition :**

**Collège « anciens délégués syndicaux » : 8 voix favorables**

**Collège « employeur » : 8 voix favorables**

***A l'unanimité de ses membres, la commission considère que le code absence à enregistrer pour permettre aux anciens délégués syndicaux centraux ou aux salariés désignés pour les remplacer de bénéficier de leur crédits d'heures de 28h par mois jusqu'au 31 décembre 2027 est le code 6.83 Délégués et représentants syndicaux (participation aux réunions avec la direction).***

***Il est également rappelé aux directions d'organismes que :***

- ***les heures passées en commission paritaire nationale d'interprétation sont renseignées sous ce même code,***
- ***les heures passées en réunion sont considérées comme du temps de travail et ne sont pas imputables sur le crédit des 28 heures.***